

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL PORT DU SUD MARINA
C/ M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 2010, sous le n° 10343, présentée pour la SARL PORT DU SUD MARINA, dont le siège est (...), par la SELARL de Greslan ; la SARL PORT DU SUD MARINA demande au tribunal :

- d'ordonner à M. X. de libérer le poste d'amarrage que son navire occupe, et d'ordonner son expulsion, et tous occupants de son chef, de la marina Port du Sud, sous astreinte de 30 000 francs CFP par jour à compter du jugement à intervenir, et au besoin avec le concours de la force publique ;

- de condamner M. X. à lui payer une indemnité d'occupation d'un montant mensuel de 200 000 francs CFP à compter du 23 novembre 2009 jusqu'à la libération effective des lieux ;

- de condamner M. X. à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que la juridiction administrative est compétente ; la requérante a intérêt pour agir ; l'intéressé n'a plus de titre d'occupation du domaine public, et il est donc occupant sans droit ni titre de l'emplacement ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2010, le mémoire présenté pour M. X. qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la SARL PORT DU SUD MARINA à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- la juridiction administrative n'apparaît pas compétente ;
- la décision de retrait de son autorisation et la décision de non-renouvellement de son contrat sont illégales car:

- il y a rupture manifeste d'égalité entre les usagers du service public, la résiliation est une mesure de rétorsion prise contre cinq membres de l'association des usagers de la marina,
- le contrat avait été tacitement renouvelé ; le défaut de renouvellement express incombe à la SARL PORT DU SUD MARINA qui n'a pas été en mesure de renouveler à temps aucun des contrats des usagers ; le renouvellement du contrat a été sollicité ; dès lors la décision du concessionnaire s'analyse comme un retrait d'une autorisation,
- cette décision de refus de renouvellement est illégale car non motivée,
- la procédure contradictoire n'a pas été suivie alors qu'il s'agit d'une sanction prise en considération de la personne,
- l'absence de création de conseil portuaire entache la décision de non renouvellement, il en est de même de l'absence de règlement intérieur publié et approuvé, et de l'absence d'un registre des réclamations,
- le concessionnaire ne peut opposer un règlement intérieur non publié et non approuvé,
- il méconnaît les principes de neutralité du service public, de non discrimination et d'égalité des usagers,
- le motif tiré d'une liste d'attente n'a aucun sens,
- la redevance est régulièrement acquittée,
- la décision n'est pas justifiée par l'intérêt du domaine public,
- le concessionnaire abuse de sa position, la décision est entachée de détournement de pouvoir, il s'agit en réalité d'une mesure de rétorsion à l'encontre de membres du bureau de l'association des usagers,
- la décision a des conséquences extrêmement graves,
- l'expulsion porte atteinte au droit au logement ;

Vu, enregistré le 4 décembre 2010, le mémoire présenté pour la SARL PORT DU SUD MARINA qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, y ajoutant que la juridiction administrative est compétente, l'exception d'illégalité de la résiliation est inopérante car les litiges s'élevant entre un usager du service public industriel et commercial et le service relève du juge judiciaire, le défendeur a violé ses obligations contractuelles et l'article 14 du règlement intérieur, il ne bénéficiait plus d'un contrat de vie à bord, il ne bénéficiait pas davantage d'un bail d'habitation ;

Vu, enregistrée le 13 décembre 2010, la note en délibéré produite pour M. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-953 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 10 avril 2003 portant approbation de la convention de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un port de plaisance à la baie de l'Orphelinat, ensemble la convention approuvée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Charlier, avocat de la SARL MARINA PORT DU SUD, et de Me Marie, avocat de M. X.,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., propriétaire du navire « Ttoko Ttoko », a souscrit auprès de la SARL PORT DU SUD MARINA qui assure la gestion du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat à Nouméa en vertu d'une délégation de service public, un contrat d'amarrage, dit de mouillage, dont l'échéance expirait le 31 décembre 2008, et qui n'a pas été renouvelé ; que, par ordonnance du 5 mai 2010, le juge judiciaire des référés s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative pour ordonner l'expulsion de navire de M. X. du domaine public ; que, par la présente requête, la SARL PORT DU SUD MARINA demande au tribunal administratif d'ordonner cette expulsion et de condamner M. X. à lui payer une indemnité d'occupation ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que les litiges nés de l'occupation irrégulière du domaine public relèvent, sous réserve de dispositions législatives spéciales et sauf dans le cas de voie de fait ou dans celui où s'élève une contestation sérieuse en matière de propriété, de la compétence du juge administratif ; que relèvent également de la juridiction administrative les litiges relatifs aux contrats comportant occupation du domaine public passés par un concessionnaire de service public ; que, par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande présentée par le concessionnaire du port de plaisance de la baie de l'orphelinat tendant à ce que le tribunal ordonne l'expulsion du navire de M. X. de l'emplacement du domaine public qu'il occupe dans ce port ;

Sur les conclusions à fin d'expulsion :

Considérant qu'il est constant que, depuis la rupture du contrat susmentionné, M. X. occupe sans droit ni titre le domaine public ; que la circonstance qu'il se serait acquitté spontanément, depuis cette date, de la redevance pour droit d'amarrage auprès du concessionnaire est sans aucune incidence sur sa situation d'occupant irrégulier du domaine public ; que la SARL PORT DU SUD MARINA est donc en droit de demander l'expulsion de son navire ;

Considérant, il est vrai, que M. X. soutient que tant la résiliation dudit contrat que le refus opposé par la SARL PORT DU SUD MARINA à sa demande de renouvellement sont irréguliers ;

Considérant, d'une part, que selon l'article 2-2 de la convention de délégation de service public conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la SARL PORT DU SUD MARINA, qui vient aux droits de la SARL Kalinowski promotions, approuvée par arrêté du 10 avril 2003, les contrats

d'abonnement ne peuvent, ni avoir une durée excédant un an, ni être renouvelés par tacite reconduction ; que le contrat lui-même, explicitement conclu pour une durée d'un an, mentionne la date de son expiration le 31 décembre 2008; que, dès lors, la résiliation intervenue le 23 novembre 2009 d'un contrat qui était devenu caduc depuis le 31 décembre 2008 était superfétatoire et n'a produit aucun effet sur la situation d'occupant sans droit ni titre de M. X. depuis cette date ; que l'invocation de l'illégalité de cette résiliation doit, et ceci en tout état de cause, être écartée ;

Considérant d'autre part, que la constatation, le cas échéant, de l'illégalité de la décision de refus qui aurait été opposée, explicitement ou implicitement, par la SARL PORT DU SUD MARINA, laquelle, en attribuant les postes d'amarrage, exerce des prérogatives de puissance publique, à la demande de renouvellement du contrat présentée par l'intéressé, demeurerait, eu égard à la nature des vices invoqués à l'encontre de cette décision de refus et à la circonstance que le contrat ne peut être reconduit tacitement, sans effet sur le fait que M. X. ne dispose, à la date du présent jugement, d'aucun titre pour occuper le domaine public ; que par suite, le moyen tiré de l'illégalité de cette décision de refus, par la voie de l'exception, doit être également écarté ;

Considérant enfin qu'il ne saurait être sérieusement invoqué un prétendu « droit au logement » pour faire échec à une mesure d'éloignement du navire de M. X. des postes d'amarrage de la marina de la baie de l'Orphelinat ;

Sur l'indemnité d'occupation :

Considérant que la SARL PORT DU SUD MARINA demande au tribunal de condamner M. X. à lui payer une indemnité d'occupation du domaine public d'un montant mensuel de 200 000 francs CFP à compter du 23 novembre 2009 et ce jusqu'à la libération effective des lieux ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la liste des demandes d'accès à la marina en attente, et du tarif du droit d'amarrage, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation due par M. X. à 75.000 francs CFP ; que ce dernier est ainsi condamné à payer à la SARL PORT DU SUD MARINA ladite indemnité, laquelle est exclusive de toute autre redevance au titre de l'amarrage de son navire; que les sommes qui auraient été spontanément versées par M. X. à la SARL PORT DU SUD MARINA au même titre et pour la même période viendront donc en déduction de la condamnation ainsi prononcée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner M. X. à payer à la SARL PORT DU SUD MARINA une somme de 70.000 francs CFP au titre des frais exposés par cette dernière dans la présente instance ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par M. X. soient mises à la charge de la SARL PORT DU SUD MARINA, qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à M. X. d'évacuer l'emplacement que son bateau « Ttoko Ttoko » occupe dans la marina port du Sud, port de plaisance de la baie de l'Orphelinat, à Nouméa, géré par la SARL PORT DU SUD MARINA, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, sous astreinte de trente mille francs CFP (30 000) par jour de retard. A l'expiration de ce délai, la SARL PORT DU SUD MARINA est autorisée à y faire procéder, au besoin d'office, avec le concours de la force publique.

Article 2 : M. X. est condamné à payer à la SARL PORT DU SUD MARINA une indemnité d'occupation du domaine public de soixante quinze mille francs CFP (75.000) par mois à compter du 23 novembre 2009, et ce jusqu'à libération effective des lieux, et dans les conditions fixées par le présent jugement.

Article 3 : M. X. est condamné à payer la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) à la SARL PORT DU SUD MARINA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ses conclusions présentées à ce titre sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL PORT DU SUD MARINA est rejeté.